



LOI TYPE SUR LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS, 2023

Une Loi type visant à harmoniser l'octroi des licences, la régulation et la supervision des intermédiaires financiers dans les États membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe; et à traiter des questions connexes ou accessoires.

DISPOSITION DES SECTIONS

PARTIE I

TRAVAUX PRELIMINAIRES

Section

1. Titre abrégé
2. Définitions
3. Application de la Loi type.
4. Objectifs de la Loi type.
5. Responsabilités et pouvoirs de l'autorité de régulation.

PARTIE 2 :

EXIGENCES EN MATIERE DE LICENCES

6. Octroi de licences aux intermédiaires financiers
7. Notification par un intermédiaire financier d'un changement de détails.
8. Modification de licence.
9. Annulation de licence.
10. Suspension de licence.
11. Pouvoirs de l'autorité de régulation pour traiter avec un intermédiaire non licencié.

PARTIE III

CRITERES D'"HONORABILITE ET PROBITE"

12. Les qualités personnelles d'honnêteté et d'intégrité.
13. Solidité financière ou solvabilité.
14. Capacité opérationnelle.
15. Développement professionnel continu

PARTIE IV

EXIGENCES DE CONDUITE

16. Questions liées à la conduite des intermédiaires financiers.
17. Indépendance, intégrité, professionnalisme et éthique.
18. Évaluation de la pertinence.
19. Divulgence adéquate.
20. Dénonciation et traitement des plaintes.
21. Code de conduite.

PARTIE V

LES EXIGENCES DE CONFORMITE

22. Fonction de conformité.
23. Interdiction d'utiliser des informations fausses ou trompeuses.
24. Comptes de fiducie.
25. Demande de solde certifié ou relevé de compte du compte de fiducie.

PARTIE VI

SUPERVISION ET ENQUETE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS.

26. Inspection et enquête par l'autorité de régulation.
27. Mesures prises par l'autorité de régulation en cas de non-conformité.
28. Procédure à la fin de l'enquête.
29. Mesures prises par l'autorité de régulation à la suite d'une enquête.
30. Curatelle et liquidation des intermédiaires financiers.

PARTIE VII

ÉTATS FINANCIERS

31. Nomination d'un commissaire aux comptes.
32. Déchéance du mandat de commissaire aux comptes.
33. Pouvoirs et responsabilités d'un commissaire aux comptes.
34. Registres comptables et audit.
35. Conservation des relevés de transactions.

PARTIE VIII

FUSIONS, TRANSFERTS ET CESSIONS.

36. Fusion ou transfert d'intermédiaires financiers.

37. Transferts ou modifications dans l'actionnariat.

PARTIE IX

SUR LE PLAN GENERAL

38. Registre des licences.

39. Publicités ;

40. Changement de nom d'un intermédiaire financier.

41. Affichage du nom et de la licence.

42. Certains noms, titres et descriptions sont réservés pour usage par des intermédiaires financiers.

43. Dérogations

44. Mesures préventives, mesures correctives et sanctions.

45. Infractions générales et pénalités.

46. Appels

1. Titre abrégé

Cette Loi type peut être citée sous le nom de Loi type sur les Intermédiaires Financiers, 2023.

2. Définition

Dans cette Loi type—

“publicité” désigne toute communication publiée par tout moyen et sous toute forme, seule ou avec d'autres communications, destinée à susciter l'intérêt du public pour des produits ou services financiers, ou à persuader le public ou une partie de celui-ci d'effectuer des transactions concernant un produit ou service financier de quelque manière que ce soit.

“ Lutte contre le blanchissement de capitaux, le financement du terrorisme et celui de la prolifération” désigne la définition prévue dans la législation nationale régissant ces questions, ainsi que les normes du Groupe d'action financière.

[]

“partenaire”

a) en ce qui concerne un individu signifie :

i) le conjoint de l'individu ;

ii) l'enfant, le parent, le beau-fils, la belle-fille, le beau-parent ou le frère ou la sœur de l'individu et le (la) conjoint (e) de toute personne de cette catégorie ;

iii) une personne qui a conclu un accord ou un arrangement avec l'individu concernant l'acquisition, la détention ou la cession de parts ou d'autres

intérêts de propriété dans une entité, ou l'exercice des droits de vote à leur égard ;

- iv) une personne morale ou autre entité juridique ou non constituée en société contrôlée, directement ou indirectement, ou dont les affaires ou une partie des affaires sont gérées ou administrées par la personne physique ou toute personne mentionnée aux sous-paragraphes (i) et (ii) ou selon ses instructions ; et
 - v) une fiducie contrôlée par l'individu ;
- et
- (b) dans le cas d'une personne morale, d'une personne juridique ou d'une autre entité non constituée en société, signifie
 - (i) une entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la personne morale, la personne juridique ou l'entité non constituée en société, ou dont les affaires ou une partie des affaires sont gérées ou administrées par la personne morale, la personne juridique ou l'entité non constituée en société, ou selon ses instructions ;
 - (ii) une entité
 - A. qui contrôle, directement ou indirectement, la personne morale, la personne juridique ou l'entité non constituée en société ;
 - B. qui gère ou administre les affaires ou une partie des affaires de la personne morale, de la personne juridique ou de l'entité ; ou
 - C. dont les affaires ou une partie des affaires de la personne morale, de la personne juridique ou de l'entité sont gérées ou administrées sous la direction ou les instructions de celle-ci ;
 - ou
 - (iii) un employeur participant, lorsque la personne morale, la personne juridique ou l'entité non constituée en société est un fond de retraite ;

[]

“commissaire aux comptes” : une personne enregistrée et certifiée pour exercer la profession de commissaire aux comptes conformément à la législation nationale ;

“bénéficiaire effectif” : la ou les personne(s) physique(s) qui possède(nt) ou exerce(nt) le contrôle ultime sur une personne morale ou une construction juridique

“Comité des assurances, des titres mobiliers et des institutions financières non bancaires” : un comité d'autorités responsables de la supervision des assurances, des titres mobiliers et des institutions financières non bancaires dans les États membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, qui a été établi en vertu du Protocole sur les Finances et les Investissements de celle-ci.

“client” : une personne ou un groupe de personnes qui :

- (a) peut effectuer un investissement à travers un intermédiaire financier ;
- (b) utilise les services financiers d'un intermédiaire financier ; ou
- (c) est le successeur en titre de cette personne ;

En ce qui concerne les produits financiers, le terme “opérations” désigne l'acquisition, la cession, la souscription ou la prise ferme d'un produit financier, la fabrication ou l'offre

d'un produit financier a une personne, ou le fait d'inciter ou de tenter d'inciter une personne à conclure ou à proposer de conclure un accord relatif à l'acquisition ou à la cession, la souscription ou la prise ferme de tout produit financier ;

“loi nationale” : une loi en vigueur dans un État membre respectif ;

“conseil financier” comprend toute recommandation, orientation, projection ou proposition relative à un produit financier fournie par tout moyen ou média, à toute personne qui est un client, un client potentiel, ou un groupe de clients ou de clients potentiels, que ce conseil ait été spécifiquement recherché ou non par cette personne ou ce groupe, et que ce conseil aboutisse ou non à une transaction portant sur :

- (a) l'achat, la vente, la gestion ou l'échange d'un produit financier ;
- (b) l'investissement dans un produit financier; ou
- (c) la modification de toute condition applicable à un produit financier, ou le remplacement d'un produit financier, ou la résiliation de tout achat ou investissement dans un produit financier ;

En dépit des dispositions de la présente définition, les conseils financiers n'incluent pas:

- (i) des informations factuelles fournies simplement
 - A. sur la procédure à suivre pour conclure une transaction relative à un produit financier ;
 - B. en relation avec la description d'un produit financier ;
 - C. en réponse à des questions administratives de routine ;
 - D. sous forme d'informations objectives sur un produit financier particulier, y compris des informations concernant le traitement fiscal d'un produit financier particulier ;
 - E. par l'affichage ou la distribution du matériel promotionnel ; ou
 - F. sous forme d'analyse ou de rapport sur un produit financier sans aucune recommandation, orientation ou proposition expresse ou implicite selon laquelle une transaction particulière relative au produit financier est appropriée aux objectifs d'investissement particuliers, à la situation financière ou aux besoins particuliers d'un client.

ou

- (ii) conseils donnés par :
 - A. le conseil d'administration ou tout membre du conseil d'administration d'un fonds de retraite ou par une société de secours mutuel aux membres du fonds ou de la société sur les avantages dont bénéficient ou bénéficieront ces membres ;
 - B. le conseil d'administration ou tout membre du conseil d'administration d'un fonds d'aide médicale aux membres du fonds d'aide médicale, sur les prestations de soins de santé dont bénéficient ou bénéficieront ces membres ; ou
 - C. un membre d'une association professionnelle, y compris,

sans s'y limiter, un avocat, un auditeur ou un actuaire, lorsque le conseil est donné à des fins fiscales ou en complément d'un autre conseil qui n'est pas un conseil financier ;

“intermédiaire financier” : une personne, telle que définie par la législation nationale, qui fournit directement ou indirectement ou agit au nom des parties transactionnelles pour les activités suivantes :

- (a) l'assurance;
- (b) les marchés de capitaux,
- (c) les fonds de retraite,
- (d) les coopératives / unions de crédit et de finance,
- (e) les fonds d'aide médicale ; et
- (f) toute autre activité fournie par une institution financière non bancaire ;

“produit financier” désigne des produits financiers non bancaires et comprend :

- (a) les titres et instruments, y compris :
 - (i) les actions d'une société ;
 - (ii) les obligations et les créances titrisées ;
 - (iii) tout mandat, certificat ou autre instrument reconnaissant, conférant ou créant des droits de souscrire, acquérir, céder ou convertir les titres et instruments mentionnés aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii) ;
- (b) une participation dans un ou plusieurs organismes de placement collectif ;
- (c) un contrat ou une police d'assurance à long terme ou à court terme, mentionné(e) dans la législation nationale pertinente ;
- (d) un avantage fourni par :
 - (i) un fonds de pension tel que défini dans la législation nationale, aux membres de l'organisation en vertu de leur adhésion ;
 - (ii) une société de secours mutuel mentionnée dans la législation nationale, aux membres de la société en vertu de leur adhésion ;
- (e) un instrument d'investissement libellé en devise étrangère, y compris un dépôt en devise étrangère ;
- (f) un dépôt tel que défini dans la législation nationale ;
- (g) un avantage de service de santé fourni par un régime médical tel que défini dans la législation nationale ;
- (h) tout autre produit de nature similaire à tout produit financier mentionné aux paragraphes (a) à (g), inclus, défini par l'autorité de régulation compétente ;
- (i) tout produit combiné contenant un ou plusieurs des produits financiers mentionnés aux paragraphes (a) à (h), inclus ; ou
- (j) tout produit financier émis par un fournisseur de produits étrangers et commercialisé dans le pays concerné, qui par sa nature et son caractère est essentiellement similaire ou correspondant à un produit financier mentionné aux paragraphes (a) à (i), inclus ;
- (k) tout autre instrument pouvant être déclaré par la législation nationale comme étant un produit financier ;

“service financier” : la fourniture de conseils, de produits ou de services financiers à un client dans le cadre d'une transaction financière.

“personne compétente et appropriée” : une personne qui répond aux critères de compétence et de probité définis par une autorité de régulation ;

“information privilégiée” : un fait ou une information qui peut constituer un avantage financier s'il est utilisé avant d'être généralement connu du marché ;

“ Personne responsable” signifie :

- (a) toute personne qui gère, contrôle, formule la politique et la stratégie, dirige les affaires d'un intermédiaire financier ou a le pouvoir d'exercer les fonctions et responsabilités ;
 - (b) toute personne, autre que celle mentionnée au point (a), qui prend ou participe à la prise de décisions affectant l'ensemble ou une partie substantielle des activités de l'intermédiaire financier ou ayant la capacité d'affecter de manière significative la situation financière de l'intermédiaire financier ; et
 - (c) toute personne responsable d'une fonction de contrôle, y compris la conformité, l'audit interne ou la gestion des risques ;
- et le personnel clé responsable doit être interprété en conséquence.

“manipulation de marché ” désigne toute pratique ou activité ayant créé ou susceptible de créer une fausse apparence ou une apparence trompeuse de la demande, de l'offre ou de l'activité de négociation en relation avec, ou un prix artificiel d'un titre ;

Le terme “personne” comprend les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés de personnes, les associations et tout autre groupe de personnes agissant de concert, qu'elles soient ou non constituées en société ;

[]

“représentant” : toute personne qui fournit des services financiers au nom de l'intermédiaire financier, en vertu d'un contrat de travail ou de tout autre mandat, à l'exclusion d'une personne fournissant des services de nature cléricale, technique, administrative, juridique, comptable ou autre dans une capacité subordonnée ou subalterne, dont le service :

- (a) ne nécessite pas de jugement de la part de cette personne ; ou
- (b) ne conduit pas un client à une transaction spécifique en ce qui concerne un produit financier en réponse à des demandes générales ;

“politiques d'allocation des transactions ” se rapporte à une fonction exercée par les intermédiaires financiers dans l'allocation des transactions pour éviter l'injustice et garantir un équilibre équitable des intérêts des clients ;

“souscription” : le processus par lequel un intermédiaire financier aide à prendre en charge un risque financier moyennant des frais.

3. Application de la Loi type.

Les États membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe sont tenus d'évaluer leurs lois nationales régissant la régulation et la supervision des intermédiaires financiers non bancaires afin de répondre aux exigences minimales énoncées dans cette Loi type.

4. Objectifs de la Loi type.

(1) L'objectif de cette Loi type est de promouvoir le maintien d'un secteur financier équitable, sûr et stable en définissant les exigences minimales en matière de licence et de fonctionnement pour les intermédiaires financiers dans les États membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe afin de :

- (a) promouvoir l'intégrité du marché et la confiance des investisseurs ;
- (b) promouvoir un marché équitable, sûr et stable pour les intermédiaires financiers ;
- (c) prévenir la manipulation du marché, la fraude et les crimes financiers ;
- (d) lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;
- (e) atténuer les risques systémiques ;
- (f) assurer la protection des consommateurs ;
- (g) éviter l'arbitrage réglementaire.

(2) Pour permettre à l'autorité de régulation d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe (1), l'autorité de régulation doit exercer les fonctions suivantes :

- (a) l'octroi de licences, la supervision, le contrôle et la surveillance des activités de l'autorité de régulation ; régulation de la fourniture de services et de produits financiers ; et
- (b) réglementer la fourniture de services et de produits financiers ; et
- (c) réglementer et superviser à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération conformément à la législation nationale.

5. Responsabilités et pouvoirs de l'autorité de régulation

(1) L'autorité de régulation, sous réserve de la législation nationale, est responsable des tâches suivantes :

- (a) l'octroi des licences ;
- (b) la supervision de la conduite du marché ;
- (c) la protection et l'éducation des consommateurs ;
- (d) la supervision prudentielle ;
- (e) la formulation des politiques ;
- (f) sous réserve de la législation nationale, réguler et superviser le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

(2) L'autorité de régulation doit exercer les pouvoirs suivants :

- (a) émettre des règles, des lignes directrices et des normes ;
- (b) faire appliquer les règles, les lignes directrices et les normes ;
- (c) mener des enquêtes et des processus de supervision d'un intermédiaire ;
- (d) exiger la production de toute information des intermédiaires financiers qui est pertinente pour surveiller la conformité, et imposer des sanctions en cas du non-respect des exigences fixées ;

- (e) imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de retirer, de restreindre ou de suspendre la licence de l'intermédiaire financier, le cas échéant.

(3) L'autorité de régulation doit disposer de pouvoirs adéquats pour superviser ou surveiller, et assurer la conformité des intermédiaires financiers avec les exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, y compris le pouvoir de mener des inspections.

PARTIE 2 :

EXIGENCES D'OCTROI DES LICENCES

6. Octroi de licences aux intermédiaires financiers

(1) Aucun intermédiaire financier ne peut fournir un service financier sans être titulaire d'une licence pour exercer l'activité concernée.

(2) Une personne souhaitant fournir des services financiers doit en faire la demande auprès de l'autorité de régulation selon la manière ou le formulaire prescrit.

(3) L'autorité de régulation doit veiller à ce que les exigences et procédures de délivrance de licences soient claires, objectives et publiques, et soient appliquées de manière cohérente.

(4) L'autorité de régulation doit prescrire les exigences de l'octroi de licences qui doivent inclure les éléments suivants :

- (a) exigences en matière de capital ou d'assurance responsabilité professionnelle, le cas échéant ;
- (b) plans d'affaires et financiers solides ;
- (c) connaissances professionnelles et expérience de l'intermédiaire financier ;
- (d) expérience et compétences de l'intermédiaire financier ;
- (e) qualifications des administrateurs et des personnes responsables ;
- (f) exigences de compétence et de probité des administrateurs et des personnes responsables ;
- (g) exigences et structure de l'actionnariat, y compris les actionnaires mandataires ;
- (h) aspects de l'activité proposée, y compris le plan d'affaires et la propriété ;
- (i) mesures de protection des fonds des clients ;
- (j) exigences en matière de gouvernance d'entreprise ;
- (k) structure institutionnelle de l'intermédiaire ;
- (l) exigences en matière de gestion des risques ;
- (m) Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération et autres pratiques exemplaires applicables à l'intermédiaire financier
- (n) frais de demande et de licence ;
- (o) toute autre exigence prescrite par la législation nationale.

(5) L'autorité de régulation doit prescrire les délais dans lesquels une demande de licence doit être traitée et la délivrance d'une licence finalisée.

(6) Une licence délivrée doit indiquer clairement son champ d'application et fournir suffisamment des informations pour identifier les types et catégories d'activités de l'intermédiaire financier pour lesquelles la licence est utilisée.

(7) Lorsque la demande de licence est rejetée, l'autorité de régulation doit, dans un délai prescrit, notifier le demandeur de ce rejet et des raisons y associées.

(8) Avant d'octroyer une licence à toute personne pour fournir des services financiers dans un État membre, l'autorité de régulation doit prendre des mesures efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(9) L'autorité de régulation doit publier périodiquement une liste mise à jour et complète des intermédiaires financiers agréés et le champ d'application des licences accordées.

(10) En décidant d'octroyer ou pas, et si oui, sur quelle base, une licence à une succursale ou une filiale d'un intermédiaire financier étranger dans sa juridiction, l'autorité de régulation doit consulter l'(es) autorité(s) de régulation compétente(s) dans l'autre juridiction afin de déterminer l'aptitude du demandeur étranger à recevoir une licence.

(11) Lorsqu'un intermédiaire financier a l'intention d'avoir une présence commerciale dans la juridiction de l'autorité de régulation hôte, l'autorité de régulation hôte concernée doit consulter l'autorité de régulation d'origine, si nécessaire, avant que cet intermédiaire financier n'exerce le service financier transfrontalier.

(12) Sous réserve de la législation nationale, l'autorité de régulation doit veiller à ce que ses intermédiaires financiers agréés soient soumis à un examen de supervision continue sur les aspects suivants :

- (a) conformité continue aux conditions de licence et aux exigences réglementaires ;
- (b) états financiers et/ou rapports d'audit ;
- (c) comptes et gestion des fonds ;
- (d) changements dans les fonctions clés ou la propriété ;
- (e) protection des consommateurs et gestion des plaintes ;
- (f) conformité aux questions de lutte contre le blanchissement de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;
- (g) toute autre question pouvant être spécifiée par l'autorité de régulation.

(13) toute personne fournissant des services financiers sans être titulaire d'une licence à cet effet sera coupable d'une infraction et passible d'une peine telle que prévue par la législation nationale.

7. Notification par un intermédiaire financier d'un changement de détails

(1) En cas de changement dans les circonstances et les détails d'un intermédiaire financier, ce dernier doit, par écrit, demander l'approbation de l'autorité de régulation dans un délai prescrit par la législation nationale.

(2) Les changements de circonstances et de détails mentionnés au paragraphe (1) incluent :

- (a) l'intermédiaire financier cesse d'exercer l'activité pour laquelle la licence a été délivrée ou modifie substantiellement la nature de cette activité ;

- (b) il y a un changement important dans l'actionnariat, la propriété bénéficiaire ultime, l'adhésion, la gestion ou le contrôle de l'intermédiaire financier ;
- (c) il y a un changement dans l'un des détails enregistrés dans le registre des licences tenu par l'autorité de régulation en relation avec l'intermédiaire financier;
- (d) tout autre changement substantiel.

(3) L'autorité de régulation doit prescrire les exigences et les procédures à suivre par un intermédiaire financier lorsqu'il a l'intention de modifier ses circonstances et ses détails.

8. Modification de la licence

(1) L'autorité de régulation peut à tout moment modifier la licence ou toute autre condition de la licence sous la forme ou de la manière qu'elle peut déterminer.

(2) La législation nationale doit prescrire les procédures que l'autorité de régulation doit suivre avant de modifier une licence, lorsque la modification est à l'initiative de l'autorité de régulation, et doit veiller à ce que les principes de justice naturelle soient respectés.

(3) L'autorité de régulation doit prescrire les exigences et les procédures à suivre par l'intermédiaire financier agréé lorsque la modification de la licence est demandée par l'intermédiaire financier, tout en incluant la raison de ladite modification.

(4) Lorsque l'autorité de régulation refuse de modifier une licence à la demande d'un intermédiaire financier, elle doit, dans un délai prescrit, lui notifier par écrit la décision et les raisons y associées.

9. Annulation de licence

(1) L'autorité de régulation peut notifier par écrit l'intermédiaire agréé, l'annulation de sa licence lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que :

- (a) l'intermédiaire financier a cessé ses activités ;
- (b) la licence a été accordée par erreur ou par fraude, ou par la fausse déclaration ou la non-divulgation intentionnelle d'un fait matériel par l'intermédiaire financier ;
- (c) l'intermédiaire financier a transgressé une disposition de la législation nationale ou une condition de la licence ;
- (d) l'intermédiaire financier dénature les services offerts au public ;
- (e) l'intermédiaire financier est devenu disqualifié comme l'exige la législation nationale ;
- (f) l'intermédiaire financier ne remplit plus les conditions financières prescrites pour l'exercice de l'activité pour laquelle il a été agréé ;
- (g) l'intermédiaire financier, ou toute personne responsable ou représentant de l'intermédiaire financier, a été coupable de tout acte ou omission dans la conduite des affaires de l'intermédiaire financier qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner un préjudice pour les membres du public ;
- (h) l'intermédiaire financier, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou toute personne responsable ou représentant de l'intermédiaire financier, ne répond plus aux exigences

de compétence et de probité, que la cause soit survenue avant ou après l'octroi de la licence ;

- (i) lorsque l'intermédiaire financier est un individu, l'intermédiaire :
 - (i) a été confirmé par une autorité de certification comme étant mentalement ou physiquement incapable de poursuivre ses activités ; ou
 - (ii) a commis un acte d'insolvabilité prescrit par les lois pertinentes sur l'insolvabilité ;
- (j) lorsque l'intermédiaire financier est une société ou une personne morale, des procédures ont été engagées pour la liquidation ou la dissolution de l'intermédiaire, si l'autorité de régulation en fait la demande ;
- (k) lorsque l'intermédiaire financier agréé transgresse les lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;
- (l) lorsque l'autorité de régulation estime que l'annulation est dans le meilleur intérêt du public, des clients ou des investisseurs ;
- (m) lorsque l'intermédiaire financier demande volontairement l'annulation de la licence.
- (2) Avant d'annuler une licence, l'autorité de régulation doit :
 - (a) notifier par écrit l'intermédiaire financier son intention d'annuler la licence et les raisons de l'annulation proposée ;
 - (b) donner à l'intermédiaire financier l'opportunité de présenter ses remarques dans les délais prescrits.
- (3) Si l'autorité de régulation refuse d'annuler une licence à la demande d'un intermédiaire financier, elle doit, dans le délai prescrit après avoir pris la décision, notifier par écrit l'intermédiaire financier de la décision et les raisons y associées.
- (4) Avant d'annuler une licence, l'autorité de régulation doit s'assurer que l'intermédiaire financier a mis en place des mesures pour garantir que les droits et intérêts des clients sont protégés.
- (5) Lorsque l'autorité de régulation annule la licence d'un intermédiaire financier, elle doit publier un avis d'annulation dans un délai prescrit par la législation nationale.

10. Suspension de licence

- (1) L'autorité de régulation peut, par écrit, suspendre totalement ou partiellement la licence d'un intermédiaire financier en ce qui concerne toutes ou certaines des activités autorisées par la licence :
 - (a) afin de faciliter une enquête sur la conduite de l'intermédiaire financier ;
 - (b) suite à l'ouverture de procédures pour la mise en liquidation ou la mise sous administration judiciaire de l'intermédiaire financier ;
 - (c) pour permettre à l'intermédiaire financier de remédier à la non-conformité aux lois applicables ;
 - (d) pour toute autre raison, telle que prescrite par la législation nationale.

(2) L'autorité de régulation doit s'assurer qu'avant de suspendre la licence d'un intermédiaire financier, elle :

- (a) informe l'intermédiaire financier les motifs de la suspension ;
- (b) donne à l'intermédiaire financier l'opportunité de présenter ses observations dans les délais prescrits, comme prévu par la législation nationale et de la manière prescrite par l'autorité de régulation.

(3) L'autorité de régulation peut à tout moment et par notification écrite à l'intermédiaire financier lever la suspension,

à condition que les raisons ayant causé la suspension soient résolues.

(4) Pendant la période de suspension de la licence de l'intermédiaire financier, ce dernier ne doit exercer que les activités que l'autorité de régulation peut lui permettre d'accomplir.

11. Pouvoirs de l'autorité de régulation à l'égard d'un intermédiaire financier non agréé

Si l'autorité de régulation soupçonne qu'une personne non agréée est en train de fournir des services financiers, elle doit prendre les mesures prescrites par la législation nationale pour déterminer si cette activité constitue une prestation de services financiers.

PARTIE III

CRITERES D'"APTITUDE ET DE PROBITE"

12. Qualités personnelles d'honnêteté et d'intégrité

(1) Tout intermédiaire financier doit maintenir des niveaux appropriés d'intégrité, d'honnêteté, de qualifications, de connaissances et d'expérience.

(2) Un intermédiaire financier, une personne responsable ou un représentant doit être une personne compétente et appropriée au sens des lois nationales.

(3) Un intermédiaire financier et toute personne responsable doivent, par une demande adressée à l'autorité de régulation, être sincères et précis et doivent de leur propre initiative divulguer tous les faits ou informations à leur disposition, ou qui peuvent être accessibles à l'intermédiaire financier ou à la personne responsable, et qui peuvent être pertinents aux fins d'une décision de l'autorité de régulation, ou, dans le cas d'un représentant, de l'intermédiaire financier, pour que l'intermédiaire financier, la personne responsable ou le représentant respecte les exigences de compétence et de probité telles que spécifiées dans la législation nationale.

(4) L'intermédiaire financier doit s'assurer que l'autorité de régulation évalue la compétence de ses personnes responsables afin de les approuver ou de s'y opposer, avant que ces personnes n'assument leurs fonctions.

13. Solidité financière ou solvabilité

(1) Pour déterminer si une personne est apte à être agréée en tant qu'intermédiaire financier ou approuvée en tant que personne responsable ou représentant, l'autorité de régulation doit prendre en compte la situation financière, même si le demandeur satisfait ou pas aux exigences financières prescrites par l'autorité de régulation.

(2) Une personne demandant une licence en tant qu'intermédiaire financier ou pour être approuvée en tant que personne responsable ou représentant ne doit pas être insolvable, en liquidation ou en liquidation provisoire.

(3) Les actifs d'un intermédiaire financier doivent, dans la mesure prescrite, se conformer à toute exigence générale prescrite par l'autorité de régulation pour une adéquation appropriée des actifs et des passifs.

(4) Pour déterminer la solidité financière, une autorité de régulation doit prendre en compte des éléments tels que, mais sans s'y limiter :

- (a) s'il existe des indications que le demandeur ne pourra pas honorer ses dettes à leur échéance ;
- (b) si les exigences de solvabilité pertinentes sont respectées ;
- (c) si le demandeur a fait l'objet d'une dette de jugement ou d'une indemnisation qui reste en suspens ou qui n'a pas été satisfaite dans un délai raisonnable ;
- (d) si le demandeur a conclu des arrangements avec des créanciers, déposé une demande d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou a été jugé insolvable ou a vu ses actifs séquestrés ;
- (e) si le demandeur a pu fournir à l'autorité de régulation une référence de crédit satisfaisante; ou
- (f) si le demandeur a utilisé des sources de fonds légitimes pour créer une institution financière.

14. Capacité opérationnelle

(1) Un intermédiaire financier doit disposer de :

- (a) une adresse physique fixe pour son entreprise ou un bureau principal dans l'État membre;
- (b) un accès adéquat aux installations de communication, comprenant au moins un téléphone, un service de courrier électronique et des installations de dactylographie et de photocopies ;
- (c) des systèmes de stockage et de classement adéquats pour la conservation sécurisée des dossiers, des communications commerciales et de la correspondance ;
- (d) sous réserve de la législation nationale, un cadre pour assurer la cybersécurité et la protection des données ;
- (e) un compte auprès d'une banque, incluant, si requis par la législation nationale, un compte bancaire séparé pour les fonds des clients.

(2) Un intermédiaire financier qui fait appel à un tiers pour fournir des fonctions administratives ou systémiques en relation avec l'une de ses activités commerciales doit disposer d'un accord de niveau de service détaillé, spécifiant les services convenus, les normes de temps, les rôles et responsabilités et les éventuelles pénalités applicables en cas de non-respect des termes et conditions énoncés dans l'accord du niveau de service.

À condition que l'intermédiaire financier demeure responsable et redevable de la conduite du tiers en question.

(3) Lorsqu'un intermédiaire financier est une personne morale, il doit s'assurer qu'il dispose de politiques, de procédures et de contrôles internes, lesquels doivent être documentés.

(4) Un intermédiaire financier doit enregistrer toutes les procédures financières et systémiques afin de garantir qu'il est capable de rendre compte conformément aux exigences comptables et autres applicables.

(5) Un intermédiaire financier doit mettre en place des procédures générales d'administration, des transactions comptables et des mesures de contrôle des risques pour assurer un traitement précis, complet et en temps opportun des données, la communication des informations et la garantie de l'intégrité des données.

(6) Les politiques, procédures et contrôles internes d'un intermédiaire financier doivent couvrir de manière suffisante les exigences en matière de lutte contre le blanchissement de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, conformément aux lois nationales et aux meilleures pratiques internationales.

(7) Une personne demandant une licence en tant qu'intermédiaire financier doit, dans la mesure requise par l'autorité de régulation, maintenir en vigueur des garanties appropriées ou une assurance responsabilité professionnelle ou une couverture d'assurance fidélité pour couvrir les risques de pertes dues à la fraude, à la malhonnêteté ou à la négligence.

(8) Un intermédiaire financier doit tenir un registre des représentants et des personnes responsables de ces représentants, qui doivent être soumis aux exigences fixées par l'autorité de régulation.

(9) Chaque intermédiaire financier doit disposer de ressources adéquates et appropriées pour fournir des services financiers.

15. Développement professionnel constant

(1) Un intermédiaire financier, un responsable ou un représentant doit maintenir des qualifications ou des adhésions appropriées, lorsque cela est nécessaire pour rester compétent pour le poste qu'il occupe.

(2) L'intermédiaire financier, la personne responsable ou le représentant doit satisfaire aux exigences de formation professionnelle continue qui peuvent être prescrites par l'autorité de régulation.

PARTIE IV

EXIGENCES DE CONDUITE

16. Questions relatives à la conduite des intermédiaires financiers

(1) L'autorité de régulation veille à ce que

- (a) les clients reçoivent des produits qui répondent à leurs besoins;
- (b) l'intégrité du secteur financier soit protégée et renforcée ; et
- (c) les marchés soient compétitifs.

(2) L'autorité de régulation veille à ce que les résultats suivants servent de référence à la bonne conduite des intermédiaires financiers

- (a) Les clients doivent avoir confiance qu'ils traitent avec des intermédiaires financiers où le traitement équitable des clients est au cœur de la culture d'entreprise ;
- (b) Les services financiers sont conçus de manière à garantir un traitement équitable des clients et les intérêts des clients sont pris en compte lors du développement des services financiers ;
- (c) Sous réserve de l'article 39, la publicité, le marketing et la promotion des services financiers sont réalisés de manière claire et non erronées ;
- (d) Les services financiers commercialisés et vendus sont conçus pour répondre aux besoins des clients identifiés et sont ciblés en conséquence ;
- (e) Les clients reçoivent des informations adéquates et claires en temps opportun et sont tenus informés de manière appropriée avant, pendant et après le point de vente ;
- (f) Lorsque les clients reçoivent des conseils, ceux-ci sont adaptés aux circonstances actuelles ;
- (g) les clients reçoivent des services financiers tels que vendus et présentés par l'intermédiaire financier , et il s'en suit du niveau de service associé;
- (h) les clients ne rencontrent pas des longues procédures administratives après la vente pour ne fut ce que changer de service financier, soumettre une réclamation ou déposer une plainte ;
- (i) les méthodes de distribution utilisées sont appropriées pour le service financier et le marché cible.

17. Indépendance, intégrité, professionnalisme et éthique

Un intermédiaire financier doit, dans l'intérêt de ses clients et du public :

- (a) agir à tout moment avec honnêteté, équité, compétence, attention et diligence ;
- (b) éviter les conflits d'intérêts, et dans le cas où cela n'est pas possible, atténuer tout conflit et mettre en place des mesures de protection opérationnelles ;
- (c) ne pas divulguer des informations confidentielles à moins d'avoir obtenu un consentement écrit ou que la divulgation des informations soit requise par une loi nationale ;
- (d) avoir des systèmes et des processus pour préserver et protéger la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations ;
- (e) ne pas se livrer à des manipulations de marché et à l'utilisation abusive d'informations privilégiées ;
- (f) fournir des services financiers conformément à la relation contractuelle et aux demandes ou instructions raisonnables du client ;
- (g) s'assurer que les politiques d'allocation des transactions traitent de la manière dont les offres publiques initiales et les placements privés sont gérés.

16. Évaluation de la pertinence.

Un intermédiaire financier doit, avant de fournir des conseils financiers à un client :

- (a) obtenir des informations concernant la situation financière, le profil de risque, l'expérience des produits et les objectifs du client afin de pouvoir lui fournir des conseils appropriés ;
- (b) réaliser une évaluation de la pertinence du client aux fins des conseils, sur la base des informations obtenues ;
- (c) identifier le produit ou le service financier qui sera approprié au profil de risque et aux besoins financiers du client, sous réserve de tout arrangement contractuel.

17. Divulgence adéquate

(1) Un intermédiaire financier doit :

- (a) communiquer avec les clients en temps opportun et de manière continue ;
- (b) prévoir que les représentations faites et les informations fournies à un client soient :
 - (i) factuellement correctes ;
 - (ii) en langage clair, évitant l'incertitude ou la confusion et ne soient pas trompeuses;
- (c) avant la conclusion d'une transaction, informer un client par écrit de tous les faits pertinents pouvant influencer la décision du client concernant le service ou le produit financier, y compris mais sans s'y limiter :
 - (i) tout conflit d'intérêt ;
 - (ii) les coûts associés au service financier ;
 - (iii) les avantages et les risques associés au service financier ;
 - (iv) les termes et conditions du contrat.

(2) Un intermédiaire financier doit divulguer intégralement les informations suivantes à l'autorité de régulation :

- (a) toute violation des procédures, politiques et lois applicables ;
- (b) les résultats financiers audités ;
- (c) les changements significatifs de politique et d'organisation ;
- (d) toutes autres informations telles que prescrites par la législation nationale.

18. Dénonciation et traitement des plaintes

Un intermédiaire financier doit établir et maintenir un mécanisme clair de dénonciation et de gestion des plaintes qui assure une résolution rapide et efficace des plaintes, conformément à la législation nationale.

19. Code de conduite

L'autorité de régulation prescrit un code de conduite pour ses intermédiaires financiers agréés, qui prévoit des exigences, des limitations ou des interdictions en ce qui concerne la conduite opérationnelle des intermédiaires financiers.

PARTIE V

LES EXIGENCES DE CONFORMITE

20. Fonction de conformité.

(1) Un intermédiaire financier doit :

- (a) établir des fonctions de conformité indépendantes et toute autre fonction de contrôle majeur, dans le cadre de son cadre de gestion des risques, comme déterminé par l'autorité de régulation ;
- (b) mettre en place des procédures pour se conformer en permanence aux exigences de la législation nationale et identifier toute non-conformité à ces exigences ;
- (c) veiller à ce que la fonction de conformité dispose de l'autorité, de l'indépendance et des ressources nécessaires pour fonctionner efficacement ;
- (d) établir des politiques et des procédures écrites en matière de conflits d'intérêts, y compris l'acceptation de cadeaux et de divertissements, pour promouvoir une surveillance efficace des conflits d'intérêts et garantir un traitement équitable des clients.

(2) Tout intermédiaire financier doit se conformer à la législation nationale pertinente en matière de lutte contre le blanchissement de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

21. Interdiction d'utiliser des informations fausses ou erronées

(1) Personne ne doit, dans tout document requis par ou pour les besoins de toute règle ou exigence, faire une déclaration qui est fausse, concernant des informations matérielles, sachant que la déclaration est fausse ou n'ayant pas de motifs raisonnables de croire qu'elle est vraie.

(2) Personne ne doit, avec l'intention de frauder ou de tromper :

- (a) détruire, mutiler, altérer ou falsifier tout livre ou registre, document ou produit financier appartenant à ou concernant un intermédiaire financier ; ou
- (b) faire, ou participer à la création d'une entrée fausse ou trompeuse dans tout registre, livre de comptes ou autre document ou registre appartenant à ou concernant un intermédiaire financier.

22. Comptes de fiducie.

(1) Tout intermédiaire financier qui, en exerçant une activité agréée, détient ou reçoit de l'argent pour le compte d'un client, doit ouvrir et maintenir un compte dans une banque en tant que compte de fiducie séparée dans lequel l'intermédiaire financier doit déposer tout cet argent.

(2) En plus du compte de fiducie mentionné au paragraphe (1), et sous réserve de toute législation nationale et des instructions données à l'intermédiaire financier par le client pour ou au nom duquel l'intermédiaire financier détient l'argent, un intermédiaire financier peut ouvrir et maintenir un compte de fiducie, contenant de l'argent qui n'est pas immédiatement requis à des fins particulières. Ce compte doit porter intérêt dans une banque ou une institution financière approuvée par l'autorité de régulation aux fins de ce paragraphe.

(3) Si, avec l'autorisation du client pour lequel ou sur le compte duquel il détient ou a reçu l'argent, un intermédiaire financier détient ou reçoit de l'argent sur un compte distinct de ceux

mentionnés aux paragraphes (1) et (2), ce compte doit-être considéré comme un compte fiduciaire; et

- (a) porter le même nom que le compte
- (b) fiduciaire ouvert conformément au paragraphe (1) et indiquer le nom de la personne pour laquelle ou sur le compte de laquelle l'argent est détenu.

(4) Une somme figurant au crédit d'un compte fiduciaire ouvert par un intermédiaire financier ne fait pas partie des actifs de l'intermédiaire financier et ne peut faire l'objet d'une saisie à l'initiative de l'un des créanciers de l'intermédiaire financier.

23. Demande de solde certifié ou relevé de compte du compte de fiducie.

Une banque ou une institution financière auprès de laquelle un intermédiaire financier détient un compte de fiducie doit, chaque fois que l'autorité de régulation l'exige, lui fournir un certificat de relevé de compte ou de solde signé certifiant le montant, le cas échéant, porté au crédit ou au débit de ce compte de fiducie à des dates spécifiées par l'autorité de régulation :

À condition que l'autorité de régulation puisse directement demander les informations à la banque ou à l'institution financière ou à l'autorité responsable de la régulation de la banque ou de l'institution financière en question.

PARTIE VI

SUPERVISION ET ENQUETE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS.

24. Inspection et enquête par l'autorité de régulation

(1) L'autorité de régulation doit :

- (a) être responsable de la surveillance continue et de la supervision des intermédiaires financiers pour s'assurer qu'ils se conforment à la législation nationale ;
- (b) dans le cadre de son approche de supervision, avoir le pouvoir de mener des inspections sur site et hors site des affaires d'un intermédiaire financier ;
- (c) avoir le pouvoir de mener des enquêtes sur les affaires de tout intermédiaire financier particulier, lorsque l'autorité de régulation estime qu'une telle enquête est nécessaire pour prévenir, enquêter ou détecter une infraction à la législation pertinente ;
- (d) avoir le pouvoir de nommer un inspecteur qui peut aider l'autorité de régulation à mener des inspections ou des enquêtes et à garantir la conformité à la loi.

(2) Sous réserve du droit interne, l'autorité de régulation ou toute personne autorisée ou désignée par l'autorité de régulation peut à tout moment inspecter les documents et les comptes de l'intermédiaire financier dans tout lieu où l'intermédiaire financier exerce son activité ou dans tout autre lieu où les livres et les comptes peuvent être placés.

(3) L'intermédiaire financier est tenu de présenter ses livres et comptes à l'inspecteur et de veiller à ce que ses employés fournissent les informations que l'inspecteur peut raisonnablement exiger aux fins de l'inspection ou de l'enquête.

(4) Personne ne doit entraver ou gêner une inspection ou une enquête d'un intermédiaire financier ou l'inspection des livres et comptes.

(5) Les pouvoirs d'un inspecteur sont ceux prescrits par la législation nationale.

(6) L'autorité de régulation peut recouvrer les coûts de l'enquête auprès de l'intermédiaire financier.

25. Actions de l'autorité de régulation en cas de non-conformité.

(1) Si l'autorité de régulation estime qu'il est dans l'intérêt des clients existants et potentiels de le faire, elle peut, pendant la durée de l'enquête, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard de l'intermédiaire financier faisant l'objet de l'enquête interdire à l'intermédiaire financier d'entreprendre de nouvelles activités, selon les modalités fixées par l'autorité de régulation ;

- (a) interdire à l'intermédiaire financier d'entreprendre de nouvelles activités, selon les modalités fixées par l'autorité de régulation ;
- (b) refuser l'approbation de nouvelles activités commerciales ou d'acquisitions;
- (c) restreindre le transfert d'actifs ;
- (d) restreindre la propriété des filiales ;
- (e) restreindre les activités d'une filiale lorsque, de son avis, ces activités compromettent la situation financière de l'intermédiaire financier ;
- (f) exiger des mesures qui réduisent ou atténuent les risques ;
- (g) exiger une augmentation de capital, le cas échéant ;
- (h) restreindre ou suspendre les dividendes ou autres paiements aux actionnaires ;
- (i) restreindre l'achat des propres actions de l'intermédiaire financier et d'autres actifs;
- (j) organiser le transfert d'activités à un autre intermédiaire financier qui accepte ce transfert;
- (k) interdire à des individus occupant des postes de responsabilité de remplir ces rôles ;
- (l) interdire et empêcher l'intermédiaire financier de disposer de tout bien lié à son activité;
- (m) empêcher l'intermédiaire financier de gérer tout compte auprès de toute banque, société de construction ou institution financière.

(2) Si, après un rapport d'un inspecteur et, le cas échéant, après avoir examiné toute observation faite par l'intermédiaire financier concerné, l'autorité de régulation est convaincue qu'un intermédiaire financier a transgressé une condition de sa licence ou une disposition de la loi pertinente ou toute directive, exigence ou ordonnance émise par l'autorité de régulation, l'autorité de régulation peut, sous réserve de cette section, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes

- (a) exiger de l'intermédiaire financier qu'il nomme une personne qui, de l'avis de l'autorité de régulation, est qualifiée pour conseiller l'intermédiaire financier sur la conduite appropriée de son activité ;
- (b) émettre une instruction écrite à l'intermédiaire financier pour entreprendre une action corrective spécifiée dans l'instruction ;
- (c) convoquer une réunion des actionnaires ou autres propriétaires de l'intermédiaire financier pour discuter des mesures correctives à prendre ;
- (d) émettre un avertissement à l'intermédiaire financier ;
- (e) ordonner à l'intermédiaire financier de suspendre ou de licencier l'un de ses directeurs ou employés ;
- (f) ordonner à l'intermédiaire financier de suspendre tout ou partie de son activité d'intermédiaire financier ;

- (g) nommer une personne pour surveiller les affaires de l'intermédiaire financier ;
- (h) placer ou faire placer l'intermédiaire financier sous la gestion d'un curateur, le cas échéant;
- (i) imposer une pénalité à l'intermédiaire financier ; ou
- (j) sous réserve des exigences de la législation nationale, modifier ou annuler la licence de l'intermédiaire financier.

26. Procédure à la fin d'une enquête.

- (1) À la fin d'une enquête, un inspecteur doit transmettre son rapport à l'autorité de régulation.
- (2) À la réception du rapport et en vertu du paragraphe (1), l'autorité de régulation doit, sous réserve de la législation nationale et selon ce qui peut être déterminé par l'autorité de régulation :
 - (a) communiquer le contenu du dit rapport à l'intermédiaire financier ; et
 - (b) l'inviter à présenter ses observations.
- (3) Un intermédiaire financier à qui un rapport a été envoyé en vertu du paragraphe (2) peut, s'il le souhaite, soumettre à l'autorité de régulation des observations sur tout contenu du rapport, dans le délai spécifié par l'autorité de régulation.

27. Mesures prises par l'autorité de régulation à la suite d'une enquête

Si, après avoir examiné un rapport qui lui a été transmis par un inspecteur, ainsi que toute observation faite par l'intermédiaire financier concerné, l'autorité de régulation est convaincue que l'intermédiaire financier a transgressé toute disposition de la loi ou toute directive, exigence ou ordonnance prise en vertu du droit interne, l'autorité de régulation prend, dans le délai qu'elle précise, toute mesure visée à l'article 27, paragraphe 2.

28. Curatelle et liquidation des intermédiaires financiers.

- (1) Sous réserve de la législation nationale, l'autorité de régulation peut placer un intermédiaire financier sous curatelle ou provoquer la liquidation d'un intermédiaire financier lorsque :
 - (a) l'intermédiaire financier est dans une situation financière instable, le cas échéant ; ou
 - (b) l'intermédiaire financier ne fonctionne pas conformément aux pratiques et procédures administratives et comptables saines, et ne respecte pas les systèmes de contrôle interne appropriés ; ou
 - (c) l'intermédiaire financier ne respecte pas les exigences financières minimales prescrites et l'autorité de régulation estime qu'il est peu probable qu'il s'y conforme à moins d'être placé sous curatelle.
- (2) La procédure que l'autorité de régulation doit suivre pour placer un intermédiaire financier sous curatelle, provoquant la liquidation de l'intermédiaire financier ou sa liquidation volontaire doit être spécifiée dans la législation nationale.
- (3) Sous réserve de toute loi applicable dans l'État membre, la législation nationale doit clairement indiquer les effets de la mise sous curatelle d'un intermédiaire financier.
- (4) Les devoirs doivent inclure les éléments suivants :

- (a) prendre en charge et assumer la gestion des services financiers de l'intermédiaire financier concerné ;
 - (b) gérer les services financiers de l'intermédiaire financier concerné de manière qu'il juge prudente et la plus susceptible de promouvoir les intérêts de l'intermédiaire financier et des créanciers de l'intermédiaire financier ;
 - (c) veiller à ce que l'intermédiaire financier concerné se conforme correctement aux lois pertinentes ;
 - (d) s'assurer que des registres comptables appropriés sont tenus et que des états financiers annuels appropriés sont préparés conformément à la législation nationale pertinente de l'intermédiaire financier concerné ;
 - (e) préparer des rapports pour l'autorité de régulation montrant les actifs et les passifs de l'intermédiaire financier concerné ainsi que ses dettes et obligations, vérifiés par le commissaire aux comptes de l'intermédiaire financier, et toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité de régulation de bien comprendre la situation financière de l'intermédiaire financier ;
 - (f) examiner les affaires et les transactions de l'intermédiaire financier concerné avant sa mise sous curatelle, afin de déterminer si un directeur ou employé, actuel ou passé, de l'intermédiaire financier—
 - (i) a transgressé ou semble avoir transgressé une disposition de la loi ;
 - (ii) a commis ou semble avoir commis une infraction ; ou
 - (iii) est ou semble être personnellement responsable de payer des dommages-intérêts ou une compensation à l'intermédiaire financier ou est personnellement responsable de toute dette de l'intermédiaire financier ;
 et soumettre à l'autorité de régulation un rapport contenant tous les détails de toute telle infraction, infraction ou responsabilité ; et
 - (g) rendre compte à l'autorité de régulation pour indiquer si, à son avis, il est dans l'intérêt des clients et des créanciers de l'intermédiaire financier que celui-ci reste sous curatelle.
- (5) Le curateur peut exercer les pouvoirs suivants :
- (a) suspendre ou réduire, à partir de la date à laquelle l'intermédiaire financier concerné a été placé sous curatelle ou à toute date ultérieure, le droit des créanciers de réclamer ou de recevoir des intérêts sur toute somme qui leur est due par l'intermédiaire financier ;
 - (b) effectuer des paiements, qu'il s'agisse de capital ou d'intérêts, à tout créancier de l'intermédiaire financier concerné au moment, dans l'ordre et de la manière qu'il juge appropriés ;
 - (c) annuler tout accord entre l'intermédiaire financier concerné et toute autre partie visant à avancer des sommes dues après la date à laquelle l'intermédiaire financier a été placé sous curatelle ou à prolonger toute facilité de crédit existante après cette date, si, de son avis—
 - (i) un tel prêt ou toute avance sous cette facilité ne serait pas suffisamment sécurisé ou ne serait pas remboursable dans des conditions satisfaisantes ;
 - (ii) l'intermédiaire financier manque des fonds nécessaires pour honorer ses obligations en vertu de l'accord ; ou
 - (iii) il ne serait pas dans l'intérêt de l'intermédiaire financier de respecter l'accord.

- (d) convoquer de temps en temps, de la manière qu'il juge appropriée, une réunion des créanciers de l'intermédiaire financier concerné afin d'établir la nature et l'étendue de l'endettement de l'intermédiaire financier envers eux et de les consulter sur les décisions qu'il prend dans le cadre de la gestion des affaires de l'intermédiaire financier, dans la mesure où les intérêts des créanciers peuvent être affectés par ces décisions ;
- (e) négocier avec tout créancier individuel de l'intermédiaire financier concerné en vue d'un règlement final des affaires du créancier avec l'intermédiaire financier ;
- (f) pendant la période de curatelle, déterminer la viabilité des affaires de l'intermédiaire financier et s'il est prudent de continuer les opérations.
- (g) prendre, d'une manière générale, toute mesure nécessaire à l'administration ou au fonctionnement de l'intermédiaire financier concerné, y compris la vente ou la fermeture de toute succursale, agence ou autre bureau de l'intermédiaire financier et, sous réserve de toute autre loi, le licenciement de tout employé.

(6) Sous réserve des dispositions des autres lois nationales applicables, l'autorité de régulation peut avoir le droit de demander à un tribunal compétent la liquidation de l'intermédiaire financier si elle est convaincue que l'intermédiaire financier rencontre des problèmes de solvabilité ou d'autres difficultés prescrites par la législation nationale, rendant difficile pour l'intermédiaire financier de répondre à ses obligations et de poursuivre ses activités, ou pour toute autre raison appropriée et dans l'intérêt public.

(7) La législation nationale doit prévoir les procédures à suivre par l'autorité de régulation avant de demander au tribunal la liquidation de l'intermédiaire financier.

PARTIE VII

ÉTATS FINANCIERS

29. Nomination d'un Commissaire aux comptes

(1) Tout intermédiaire financier, tenu par la législation nationale d'être audité, doit nommer un commissaire aux comptes conformément à la législation nationale.

(2) Le commissaire aux comptes nommé en vertu du paragraphe (1) doit être :

- (a) sélectionné pour nomination par le comité d'audit du conseil d'administration de l'intermédiaire financier ; et
- (b) approuvé ou non contesté pour agir en tant que commissaire aux comptes de l'intermédiaire financier par l'autorité de régulation.

(3) L'autorité de régulation doit prescrire le nombre d'années pendant lesquelles un commissaire aux comptes peut être nommé à ce poste.

(4) Si l'autorité de régulation refuse d'approuver la nomination d'un commissaire aux comptes en vertu du paragraphe (2), elle doit, dans le délai spécifié par la législation nationale après avoir pris sa décision, notifier par écrit à l'intermédiaire financier concerné sa décision et les raisons de celle-ci.

30. Incapacités de nomination en tant que commissaire aux comptes

Une personne ne peut être nommée commissaire aux comptes d'un intermédiaire financier si elle est :

- (a) une personne responsable de l'intermédiaire financier ou d'une personne morale qui contrôle ou est contrôlée par l'intermédiaire financier ;
- (b) un dirigeant ou un employé de l'intermédiaire financier ou de tout associé de l'intermédiaire financier ;
- (c) un associé ou un employé d'une personne mentionnée aux paragraphes (a) ou (b) ;
- (d) un employeur d'une personne mentionnée au paragraphe (a) ; ou
- (e) une personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire de son partenaire ou de son employé, remplit régulièrement les fonctions de secrétaire ou de teneur de comptes pour l'intermédiaire financier ou pour tout associé de l'intermédiaire financier ;
- (f) dans toute autre circonstance où un conflit d'intérêts peut surgir ; et
- (g) pour toute autre raison telle que prescrite par la législation nationale.

31. Pouvoirs et responsabilités d'un commissaire aux comptes

(1) Sous réserve de la législation nationale, chaque commissaire aux comptes d'un intermédiaire financier doit :

- (a) avoir un droit d'accès à tout moment raisonnable aux livres, documents, dossiers, comptes, justificatifs et produits financiers de l'intermédiaire financier ; et
 - (b) avoir le droit d'exiger toute information et explication de toute personne clé responsable ou représentant de l'intermédiaire financier ;
- dans la mesure où, à son avis, cela est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions d'auditeur.

(2) Contrairement au paragraphe (1), la législation nationale peut prescrire davantage de pouvoirs pouvant être conférés à un commissaire aux comptes.

(3) Personne ne doit, sans motif valable :

- (a) refuser à un commissaire aux comptes l'accès aux informations ou documents requis ; ou
- (b) refuser de se conformer à une exigence en vertu du paragraphe (1) (b).

(4) Un auditeur d'un intermédiaire financier est responsable de :

- (a) auditer les états financiers de l'intermédiaire financier et rendre compte de ceux-ci ;
- (b) planifier et réaliser des procédures d'audit conçues pour détecter les non-conformités, les irrégularités et les activités illégales dans la conduite des affaires de l'intermédiaire financier ;
- (c) si possible, communiquer au comité d'audit toute preuve qu'il pourrait avoir concernant une non-conformité, des irrégularités ou des activités illégales qui auraient été commises dans le cadre des activités de l'intermédiaire financier, qu'elles aient ou non conduit à des erreurs significatives dans les comptes ou les registres de l'intermédiaire financier ; et
- (d) communiquer à l'autorité de régulation toute preuve qu'il pourrait avoir que des irrégularités ou des actes illégaux ont été commis par :
 - (i) tout directeur de l'intermédiaire financier ; ou
 - (ii) toute personne ;

s'il existe une possibilité raisonnable qu'ils puissent causer un préjudice aux clients ou des dommages significatifs à la stabilité financière de l'intermédiaire financier.

(5) L'autorité de régulation peut prescrire la nature des rapports qu'un auditeur doit produire.

32. Comptabilité et audit

Une personne ne peut être nommée commissaire aux comptes d'un intermédiaire financier si elle est :

- (h) une personne responsable de l'intermédiaire financier ou d'une personne morale qui contrôle ou est contrôlée par l'intermédiaire financier ;
- (i) un dirigeant ou un employé de l'intermédiaire financier ou de tout associé de l'intermédiaire financier ;
- (j) un associé ou un employé d'une personne mentionnée aux paragraphes (a) ou (b) ;
- (k) un employeur d'une personne mentionnée au paragraphe (a) ; ou
- (l) une personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire de son partenaire ou de son employé, remplit régulièrement les fonctions de secrétaire ou de teneur de comptes pour l'intermédiaire financier ou pour tout associé de l'intermédiaire financier ;
- (m) dans toute autre circonstance où un conflit d'intérêts peut surgir ; et
- (n) pour toute autre raison telle que prescrite par la législation nationale.

33. Pouvoirs et responsabilités d'un commissaire aux comptes

(1) Sous réserve de la législation nationale, chaque commissaire aux comptes d'un intermédiaire financier doit :

- (c) avoir un droit d'accès à tout moment raisonnable aux livres, documents, dossiers, comptes, justificatifs et produits financiers de l'intermédiaire financier ; et
- (d) avoir le droit d'exiger toute information et explication de toute personne clé responsable ou représentant de l'intermédiaire financier ;

dans la mesure où, à son avis, cela est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions d'auditeur.

(2) contrairement au paragraphe (1), la législation nationale peut prescrire davantage de pouvoirs pouvant être conférés à un commissaire aux comptes.

(3) Personne ne doit, sans motif valable :

- (c) refuser à un commissaire aux comptes l'accès aux informations ou documents requis ; ou
- (d) refuser de se conformer à une exigence en vertu du paragraphe (1) (b).

(4) Un auditeur d'un intermédiaire financier est responsable de :

- (e) auditer les états financiers de l'intermédiaire financier et rendre compte de ceux-ci ;
- (f) planifier et réaliser des procédures d'audit conçues pour détecter les non-conformités, les irrégularités et les activités illégales dans la conduite des affaires de l'intermédiaire financier ;
- (g) si possible, communiquer au comité d'audit toute preuve qu'il pourrait avoir concernant une non-conformité, des irrégularités ou des activités illégales qui auraient été commises dans le cadre des activités de l'intermédiaire financier, qu'elles aient ou non conduit à des erreurs significatives dans les comptes ou les registres de l'intermédiaire financier ; et
- (h) communiquer à l'autorité de régulation toute preuve qu'il pourrait avoir que des irrégularités ou des actes illégaux ont été commis par :
 - (iii) tout directeur de l'intermédiaire financier ; ou
 - (iv) toute personne ;

s'il existe une possibilité raisonnable qu'ils puissent causer un préjudice aux clients ou des dommages significatifs à la stabilité financière de l'intermédiaire financier.

(5) L'autorité de régulation peut prescrire la nature des rapports qu'un auditeur doit produire.

34. Comptabilité et audit

(1) Un intermédiaire financier doit :

(a) maintenir en permanence les registres comptables prescrits par l'autorité de régulation et préparer des états financiers annuels conformes aux exigences de la loi sur les comptes publics et les commissaires aux comptes ainsi qu'aux Normes internationales d'information financière ou à toute autre norme internationale prescrite par la législation nationale ; et

(b) faire en sorte que ces registres comptables et états financiers annuels soient audités par un commissaire aux comptes dans le délai spécifié par la législation nationale.

(2) Le commissaire aux comptes doit auditer les états financiers annuels de l'intermédiaire financier conformément aux Normes internationales d'audit afin d'obtenir des preuves suffisantes que les états financiers sont conformes aux registres sous-jacents et qu'ils sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière et aux exigences de la loi sur les comptes publics et les auditeurs ainsi qu'aux exigences prescrites par l'autorité de régulation afin de présenter fidèlement la situation financière, les flux de trésorerie et les résultats des opérations de l'intermédiaire financier.

(3) Lors de la révision d'un intermédiaire financier, le réviseur doit :

(a) faire preuve de diligence pour garantir son objectivité ; et

(b) appliquer les normes d'audit que l'autorité de régulation peut suggérer.

(4) Lorsqu'un commissaire aux comptes a effectué un audit, il doit faire rapport à l'intermédiaire financier et à l'autorité de régulation :

(a) pour indiquer qu'il a terminé l'audit des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'audit et de la manière prescrite et que, selon son opinion, ils présentent fidèlement la situation financière, les flux de trésorerie et les résultats des opérations de l'intermédiaire financier ; et sur les questions prescrites par l'autorité de régulation, y compris les questions relatives aux candidats de ces intermédiaires financiers; et

(b) sur les questions prescrites par l'autorité de régulation, y compris les questions relatives aux candidats de ces intermédiaires financiers.

(5) Si le commissaire aux comptes est incapable de faire un rapport ou de faire un rapport sans réserve, il doit inclure dans son rapport une déclaration expliquant les faits ou circonstances qui l'ont empêché de faire un rapport ou de faire un rapport sans réserve.

(6) Si la nomination d'un commissaire aux comptes est terminée pour quelque raison que ce soit, y compris par démission, l'auditeur doit soumettre à l'autorité de régulation une déclaration des raisons ou de ce que l'auditeur croit être les raisons de la cessation.

(7) Un commissaire aux comptes doit informer par écrit l'intermédiaire financier et l'autorité de régulation de toute question relative aux affaires de l'intermédiaire financier dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, de l'avis de celui-ci, est irrégulière ou peut nuire à la capacité de l'intermédiaire financier à honorer ses obligations à tout moment.

(8) Le rapport du commissaire aux comptes préparé conformément au paragraphe (4) doit contenir les informations suivantes :

- (a) toute irrégularité ou acte illégal qu'il a constaté, ou qu'il soupçonne, s'est produit en relation avec les affaires de l'intermédiaire financier ;
- (b) tout acte ayant contribué à une perte de fonds ou d'actifs de l'intermédiaire financier ;
- (c) toute autre question qui, de l'avis du commissaire aux comptes, nécessite une rectification ou une attention de la part de l'intermédiaire financier ; et
- (d) toute recommandation pour améliorer l'administration financière de l'intermédiaire financier.

(9) Le commissaire aux comptes doit fournir tout rapport ou information tel qu'exigé par l'autorité de régulation malgré les dispositions contraires de toute législation nationale ou d'un code de conduite professionnelle auquel le commissaire aux comptes est soumis.

(10) L'autorité de régulation est en droit d'exiger du commissaire aux comptes d'un intermédiaire financier qu'il fournisse les informations et explications que l'autorité de régulation peut raisonnablement exiger, aux fins de surveillance et de supervision de l'intermédiaire financier concerné.

(11) Le commissaire aux comptes d'un intermédiaire financier doit se conformer à ses obligations de soumettre des rapports ou d'inclure des informations dans les rapports.

(12) Nonobstant toute obligation de confidentialité contraire, le commissaire aux comptes ne peut être tenu responsable dans toute procédure découlant de son respect de cette obligation, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de mauvaise foi.

(13) L'autorité de régulation peut, dans les circonstances spécifiées par elle, par écrit, ordonner un intermédiaire financier de faire auditer ses comptes, registres et états financiers à ses frais et de soumettre les résultats de cet audit à l'autorité de régulation dans le délai spécifié dans la notification.

35. Conservation des registres de transactions

(1) Sous réserve de la législation nationale régissant la lutte contre le blanchissement de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, chaque intermédiaire financier doit conserver, en lieu sûr au sein de l'État membre ou dans un endroit où ils sont facilement accessibles, tous les registres relatifs aux opérations de l'intermédiaire financier, tant nationales qu'internationales, qui peuvent être sous forme physique ou électronique, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la réalisation de la transaction ou la cessation de la relation d'affaires.

(2) Les registres de l'intermédiaire financier conservés en vertu du paragraphe (1) doivent être suffisants pour :

- (a) révéler clairement et correctement l'état des affaires commerciales et la situation financière de l'intermédiaire financier ;
- (b) expliquer les transactions afin de permettre à l'autorité de régulation de déterminer si l'intermédiaire financier a respecté les exigences prescrites ;
- (c) identifier clairement les actifs et les produits financiers détenus au nom des clients ; et

(d) reconstituer en détail toutes les transactions entreprises au nom des clients.

(3) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (2), les registres tenus en vertu du paragraphe (1), le cas échéant, doivent inclure les enregistrements complets des comptes clients et les informations relatives à toutes les transactions ou opérations effectuées par l'intermédiaire financier au cours d'un jour ouvrable.

(4) Dans la mesure du possible, les originaux ou les copies des documents relatifs aux transactions doivent être conservés sur un support permettant le stockage d'informations de manière que

- (a) l'autorité de régulation puisse y accéder facilement et reconstituer chaque étape importante de chaque transaction ;
- (b) toute correction ou autre modification des registres, ainsi que le contenu des registres avant ces corrections ou modifications, puissent être facilement déterminés ; et
- (c) sauf disposition contraire au paragraphe (b), les registres ne puissent pas être manipulés ou modifiés.

PARTIE VIII

TRANSFERTS, FUSIONS ET ACQUISITIONS

36. Fusion ou transfert d'intermédiaires financiers

(1) Aucun intermédiaire financier ne doit, sans l'approbation de l'autorité de régulation et la vérification des autres exigences imposées par la législation nationale :

- (a) fusionner avec une ou plusieurs autres institutions financières ; ou
- (b) transférer son activité ou toute partie de celle-ci à une autre institution financière;
- (c) accepter le transfert de la totalité ou d'une partie de l'activité d'une institution financière.

(2) La procédure de demande à respecter par le demandeur pour une fusion ou un transfert doit être telle que prescrite par la législation nationale.

(3) La procédure de demande visée au paragraphe (2) doit inclure des questions relatives à :

- (a) la publication d'un avis de la fusion ou du transfert proposé dans un média à large diffusion ;
- (b) le dépôt d'objections ou de représentations concernant la demande dans le délai spécifié dans l'avis.

(4) Si l'autorité de régulation estime que la fusion ou le transfert ne portera pas préjudice aux intérêts des clients concernés ou à l'intérêt public, elle l'approuvera sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées :

À condition que l'autorité de régulation s'assure que les objections soulevées sont traitées avant d'approuver la fusion ou le transfert.

(5) Lorsqu'une fusion ou un transfert a été approuvé par l'autorité de régulation en vertu du paragraphe (4), elle doit faire publier un avis dans un média à large diffusion indiquant que la fusion ou le transfert a été approuvé.

(6) Les intermédiaires financiers fusionnants ou l'intermédiaire financier cessionnaire et le cédant doivent veiller à ce que les données des clients soient transférées à l'intermédiaire financier

ou à l'intermédiaire financier cessionnaire après une fusion et que les données ne soient pas perdues pendant le processus de transfert ou de fusion.

(7) Le nouvel intermédiaire financier ne doit pas, sans le consentement du client, modifier les droits et obligations prévus dans les services financiers transférés.

(8) La législation nationale doit prescrire les obligations de l'intermédiaire financier après la fusion ou le transfert.

37. Transferts ou changements dans l'actionariat

Sous réserve de la législation nationale, l'autorité de régulation peut restreindre toute émission ou tout transfert d'actions d'un intermédiaire financier lorsque le transfert dépasse un seuil prescrit dans la législation nationale et entraînerait un changement de propriétaire bénéficiaire.

PARTIE IX

SUR LE PLAN GENERAL

38. Registre des licences.

- (1) L'autorité de régulation doit tenir un registre des licences des intermédiaires financiers qui doit enregistrer, en relation avec chaque titulaire de licence, les informations suivantes :
 - (a) le nom de l'intermédiaire financier ;
 - (b) les actionnaires et les propriétaires bénéficiaires ainsi que les bénéficiaires des fiducies et des mandataires ;
 - (c) les administrateurs et les personnes responsables de l'intermédiaire financier;
 - (d) le siège principal où l'intermédiaire financier exerce ses activités ;
 - (e) le type de produits financiers auxquels la licence se rapporte ;
 - (f) l'activité financière à laquelle la licence se rapporte ;
 - (g) les termes et conditions sous lesquels la licence est délivrée ;
 - (h) la période de validité de la licence ;
 - (i) toute modification, annulation ou suspension de la licence ; et
 - (j) tout autre renseignement relatif à l'intermédiaire financier que l'autorité de régulation juge nécessaire ou souhaitable d'enregistrer.
- (2) Le registre doit être ouvert à l'inspection par les membres du public selon les termes et conditions que l'autorité de régulation peut prescrire, sous réserve de la législation nationale.

39. Publicités ;

- (1) Un intermédiaire financier doit :
 - (a) s'assurer que ses publicités sont claires, rédigées dans un langage simple, non ambiguës, précises et contiennent une présentation équilibrée des informations primordiales ;
 - (b) ne faire aucune déclaration ou affirmation fausse, exagérée, injustifiée ou erronée dans une publicité ni publier, diffuser ou distribuer toute publicité que l'intermédiaire financier

sait ou a des raisons de savoir qu'elle contient une déclaration fautive d'un fait important ou est autrement fautive ou erronée ;

- (c) ne pas, dans une publicité, prédire ou projeter des performances impliquant que les performances passées se reproduiront ou faire des affirmations, opinions ou prévisions exagérées ou injustifiées ;
- (d) ne pas dissimuler, déguiser, diminuer ou obscurcir des avertissements ou déclarations importants dans une publicité et doit être facilement compréhensible par le groupe ciblé et divulguer tous les risques concernés ;
- (e) veiller à ce que les publicités indiquent clairement où les clients ou le public peuvent obtenir plus d'informations sur ce qui est annoncé.

(2) L'autorité de régulation peut prescrire les publicités qui nécessitent une approbation avant publication et peut stipuler le délai et la manière dont ces publicités peuvent être soumises pour approbation.

(3) Si l'autorité de régulation est convaincue qu'une publicité publiée, ayant été publiée ou proposée à la publication est trompeuse, elle peut ordonner à l'intermédiaire financier de :

- (a) corriger, modifier ou retirer la publicité ;
- (b) publier une correction de la manière et sous la forme spécifiées par l'autorité de régulation.

(4) Sous réserve de la législation nationale, un intermédiaire financier doit conserver les dossiers de toutes les publicités pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de la dernière publication, y compris le nom de la personne responsable de l'intermédiaire financier qui a approuvé la publicité et la date à laquelle cette approbation a été donnée.

(5) Sous réserve de la législation nationale, un enregistrement électronique vocal de toutes les communications doit être conservé pendant une période d'au moins cinq ans lorsqu'un intermédiaire financier fait la publicité d'un service financier par téléphone.

40. Changement de nom d'un intermédiaire financier

(1) Aucun intermédiaire financier ne doit, sans l'approbation écrite de l'autorité de régulation, modifier le nom de l'intermédiaire financier tel que spécifié sur la licence.

(2) Aucun intermédiaire financier ne doit, aux fins de son service financier, s'utiliser ou se référer à lui-même par :

- (a) un nom autre que celui spécifié sur sa licence ; ou
- (b) une abréviation du nom spécifié sur sa licence, sauf si l'abréviation a été approuvée par l'autorité de régulation ;
- (c) un nom commercial, sauf si le nom commercial a été approuvé par l'autorité de régulation.

(3) Un intermédiaire financier peut, avec l'approbation écrite de l'autorité de régulation, s'utiliser ou se référer à lui-même par :

- (a) le nom d'une entreprise ou d'un établissement avec lequel il a fusionné ou qu'il a absorbé ; ou
- (b) le nom précédent de l'intermédiaire financier, lorsque l'intermédiaire financier a changé de nom ;

en conjonction avec le nom spécifié sur son certificat de licence.

(4) L'autorité de régulation doit prescrire la procédure à suivre par un intermédiaire financier lorsqu'il envisage de changer de nom.

(5) Dans le cas où une demande est faite et que l'autorité de régulation rejette la demande, elle doit, dans le délai prescrit après avoir pris la décision, notifier par écrit à l'intermédiaire financier concerné sa décision et les raisons de celle-ci.

(6) Chaque fois qu'un intermédiaire financier a modifié son nom avec l'approbation de l'autorité de régulation, l'autorité de régulation doit faire publier un avis de la modification dans un média à large diffusion, tel que prescrit par la législation nationale.

41. Affichage du nom et de la licence.

Chaque intermédiaire financier doit afficher de manière bien visible, en lettres facilement lisibles, son nom et une déclaration attestant qu'il est licencié dans une catégorie de services financiers, comme suit :

- (a) à l'entrée de chaque lieu dans l'État membre où l'intermédiaire financier exerce ses services d'intermédiaire financier ; et
- (b) sur chaque lettre, publicité ou autre communication publiée ou émise par ou au nom de l'intermédiaire financier.

42. Certains noms, titres et descriptions réservés pour usage par des intermédiaires financiers

(1) Sous réserve de la législation nationale, l'autorité de régulation peut restreindre l'utilisation de certains noms, titres et descriptions à l'usage exclusif des intermédiaires financiers.

(2) La législation nationale doit prescrire la procédure à suivre lorsqu'une personne autre qu'un intermédiaire financier envisage d'utiliser les noms, titres et descriptions mentionnés au paragraphe (1).

(3) Si, à la suite d'une demande, l'autorité de régulation rejette la demande d'une personne pour l'utilisation d'un mot, l'autorité de régulation doit, dans le délai prescrit après avoir pris sa décision, notifier par écrit au demandeur sa décision et les raisons de celle-ci.

[

]

43. Dérogations

(1) Sous réserve de la législation nationale, l'autorité de régulation peut exempter certains intermédiaires financiers de se conformer à certaines sections de cette Loi Modèle, telles que spécifiées dans la législation nationale.

(2) Les exemptions visées au paragraphe (1) doivent être appliquées en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de l'intermédiaire financier.

44. Mesures préventives, mesures correctives et sanctions

(1) L'autorité de régulation doit :

- (a) prendre des mesures rapides et efficaces pour traiter les cas de non-conformité avec les mesures conçues pour prévenir la violation de la loi, lorsque cette non-conformité pourrait mettre les clients en danger ou porter atteinte à d'autres objectifs réglementaires;
- (b) appliquer rapidement des mesures correctives lorsque des problèmes impliquant des intermédiaires financiers sont identifiés ;
- (c) émettre des directives formelles aux intermédiaires financiers pour qu'ils prennent des actions particulières ou qu'ils s'abstiennent de prendre des actions particulières afin de résoudre les problèmes identifiés ;
- (d) imposer des restrictions sur les activités commerciales d'un intermédiaire financier ;
- (e) prendre des mesures, ou exiger que d'autres prennent des mesures, pour renforcer la situation financière d'un intermédiaire financier ;
- (f) mettre en place des mécanismes pour vérifier la conformité de l'intermédiaire financier une fois que des mesures correctives ont été prises ou que des mesures de redressement, des directives ou des sanctions ont été imposées ;
- (g) mettre en place des mécanismes pour évaluer l'efficacité des mesures correctives prises ou des mesures de redressement, des directives ou des sanctions imposées à un intermédiaire financier.

(2) L'autorité de régulation peut remplacer ou restreindre le pouvoir des personnes suivantes afin de résoudre les problèmes de gestion et de gouvernance:

- (a) membres du conseil d'administration ;
- (b) Commissaire aux comptes ;
- (c) autres personnes responsables des fonctions de contrôle.

(3) L'autorité de régulation peut, dans des cas extrêmes où un intermédiaire financier ne parvient pas à respecter les exigences prudentielles ou autres, prendre les mesures suivantes :

- (a) imposer une curatelle sur un intermédiaire financier ;
- (b) prendre le contrôle d'un intermédiaire financier ;
- (c) nommer d'autres responsables spécifiés ou administrateurs pour prendre le contrôle d'un intermédiaire financier ;
- (d) prendre d'autres dispositions au bénéfice des clients ; une censure privée ou publique ;
- (e) une amende ;
- (f) la suspension d'une licence ;
- (g) l'annulation d'une licence.

(4) L'autorité de régulation doit avoir le pouvoir d'appliquer des mesures préventives et correctives et d'imposer des sanctions, qui sont opportunes, nécessaires pour atteindre les objectifs de supervision des intermédiaires financiers, et basées sur des critères généraux clairs, objectifs, cohérents et publiquement divulgués.

(5) L'autorité de régulation peut prendre des mesures contre les intermédiaires financiers qui :

- (a) ne respectent pas les exigences suivantes :
 - (i) la loi ;
 - (ii) les directives de surveillance ;
 - (iii) les bonnes pratiques commerciales ;
- (b) sont considérés comme risquant de ne pas respecter les exigences suivantes :
 - (i) la loi ;
 - (ii) les directives de surveillance ;
 - (iii) les bonnes pratiques commerciales ;
- (c) ne fonctionnant pas de manière cohérente avec les exigences réglementaires.

(6) L'autorité de régulation veille à ce qu'il y ait une escalade progressive des actions ou des mesures correctives à prendre si les problèmes s'aggravent ou si un intermédiaire financier ignore les demandes de l'autorité de régulation de prendre des mesures préventives et correctives.

(7) L'autorité de régulation doit :

- (a) exiger de l'intermédiaire financier qu'il prenne des mesures pour répondre aux préoccupations identifiées par l'autorité de régulation ;
- (b) avoir le pouvoir d'exiger qu'un intermédiaire financier développe un plan acceptable pour la prévention et la correction des problèmes ;
- (c) vérifier périodiquement que l'intermédiaire financier prend des mesures et évaluer l'efficacité des actions de l'intermédiaire financier.

45. Infractions générales et pénalités

(1) L'autorité de régulation doit avoir le pouvoir d'imposer des sanctions et des pénalités aux intermédiaires financiers et aux individus proportionnellement à la violation des exigences réglementaires ou à d'autres conduites.

(2) Les sanctions et pénalités que l'autorité de régulation peut imposer à un intermédiaire financier et aux individus, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces sanctions peuvent être imposées, doivent être clairement définies dans la législation nationale.

(3) La législation nationale doit établir les procédures à suivre par l'autorité de régulation pour imposer des sanctions et des pénalités.

(4) Les procédures établies au paragraphe (3) doivent tenir compte du droit de la personne présumée en défaut d'être entendue avant qu'une pénalité ou une sanction ne lui soit imposée.

46. Appels

(1) Toute personne mécontente de la décision de l'autorité de régulation peut faire appel auprès de l'autorité compétente telle que définie dans la législation nationale.

(2) L'autorité d'appel mentionnée au paragraphe (1) doit être indépendante.

(3) Les procédures qu'une personne lésée peut suivre pour faire appel des décisions de l'autorité de régulation doivent être définies dans la législation nationale.

(4) Les procédures mentionnées au paragraphe (3) doivent :

- (a) être spécifiques et équilibrées afin de préserver l'indépendance et l'efficacité de la supervision ;
- (b) ne pas entraver indûment la capacité de l'autorité de régulation à intervenir en temps opportun pour protéger les intérêts des assurés.